



**ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° A-TEMP 2025-82**

**Interdiction d'accès sous zone à purger
Route forestière de l'Anglettaz**

AVIERNOZ

Le Maire de Fillière,

- Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L.2216-3,
- CONSIDÉRANT l'éboulement d'origine naturelle survenu en décembre 2024, impactant la route forestière de l'Anglettaz sur le territoire d'Aviernoz, commune de Fillière,
- CONSIDÉRANT le risque de chute de blocs toujours existant sur la route susmentionnée et sur les terrains alentours,
- CONSIDÉRANT le projet de purge manuelle des blocs instables résiduels de la zone d'arrachement tel que préconisé par le service RTM, programmé les 03 et 04 avril 2025,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des usagers, d'interdire l'accès à la zone soumise à la chute des blocs,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant toute la durée de l'opération, soit les 3 et 4 avril 2025, l'accès à la zone soumise au risque de chute de bloc indiquée sur le plan en annexe, située dans le faisceau de la route de l'Anglettaz depuis Chez Col (aval) jusqu'à l'altitude 1253 indiquée sur les cartes topographiques (en haut), incluant les espaces et sentiers entre ses lacets, est interdite d'accès à toute personne à l'exception des agents communaux et de l'entreprise participant directement à l'opération.

Article 2 : La zone concernée sera délimitée par le biais d'un affichage adapté. Une coupure physique de la route est mise en place par le moyen de panneaux de signalisation et barrières.

Article 3 : Les services de la commune sont chargés de la mise en place des mesures d'interdiction d'accès à la zone concernée.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la mairie et sur les lieux.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

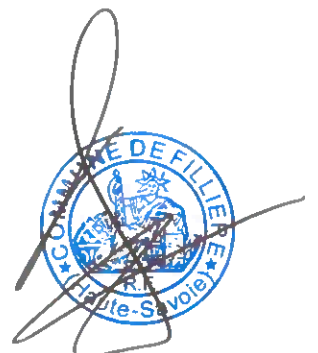
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Groisy
- Monsieur le Responsable du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le maire de Fillière
- Madame la Directrice Générale des Services de Fillière
- Les services techniques municipaux

Pour exécution chacun en ce qui le concerne

Mise en ligne le : 27.03.2025

Fait à Fillière,
Le 25 mars 2025

Le Maire,
Christian ANSELME



Périmètre interdit d'accès

selon les termes de l'arrêté municipal N° A-TEMP 2025-82

Périmètre dont l'intérieur est interdit d'accès tracé en rouge ci-dessous :

